

DECISION

concernant la déclaration sans suite d'un
marché afférent à la fourniture et
l'installation de pièces détachées pour les
équipements du centre de recyclage
en 7 lots

N° 27314

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

VU la délibération n°2.2 du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

VU le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment ses articles R.2124-2 et R.2161-2 et suivants :

CONSIDÉRANT qu'une consultation, ayant pour objet la fourniture et l'installation de pièces détachées pour les équipements du centre de recyclage en 7 lots :

- **Lot n° 1** Fourniture et pose de convoyeurs,
- **Lot n° 2** Fourniture de moteurs de la marque SEW,
- **Lot n° 3** Fourniture de pièces de balistique de la marque PARINI,
- **Lot n° 4** Fourniture de pièces d'ouvre sac de marque BRT,
- **Lot n° 5** Fourniture d'accessoires machines et petits composants électriques,
- **Lot n° 6** Fourniture de pièces pour les équipements magnétiques de marque LENOIR
- **Lot n° 7** Maintenance des équipements de production et de traitement d'air comprimé,

a été lancée, par voie de publicité, le 08/07/2025, la date limite de remise des offres étant fixée au 15/09/2025 ;

CONSIDERANT qu'après l'analyse des pièces fournies par les quatre candidats ayant déposé leurs offres, il s'avère que toutes les offres se trouvent être irrégulières :

- que la première offre concernant les lots 1 et 6 dispose d'un BPU élaboré par l'entreprise et non celui transmis par Limoges Métropole, et qu'elle ne dispose pas de mémoire technique,
- que la deuxième offre concernant le lot 7 ne comprend ni acte d'engagement ni de mémoire technique,
- que la troisième et la quatrième offres concernant le lot 2, 4, 5, 6, ne comprennent pas de mémoire technique.

CONSIDÉRANT que les articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime, qui, en l'espèce, tient à l'irrecevabilité des offres pour irrégularité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de ne pas donner suite à la procédure lancée précédemment ;

DECIDE

La procédure allotie N°2025-F1130001-00 relative à « la fourniture et l'installation de pièces détachées pour les équipements du centre de recyclage » est déclarée sans suite pour motif légitime pour l'ensemble des lots.

Fait à Limoges,

Publié le lundi 13 octobre 2025